



EMBARCADERES PRINCIPAL et SECONDAIRE
POUR BATEAUX FLUVIAUX A PASSAGERS

Propriétaire : GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES

Gestionnaire et exploitant : OFFICE DE TOURISME

Règlement d'exploitation

GENERALITES

ART.1

Considérant uniquement les embarcadères principal et secondaire gérés par l'Office de Tourisme communautaire, le présent règlement d'exploitation s'y applique à compter de la mise en service.

Ce présent règlement s'adresse à tous les utilisateurs des embarcadères. Il fixe les responsabilités de chacun.

Chaque utilisation fera systématiquement l'objet d'une convention entre l'Office de Tourisme et l'utilisateur, cette convention fera référence au présent règlement.

Ce présent document est validé par Grand Cubzaguais Communauté de Communes, l'office de Tourisme et la Commune de BOURG. Il devra être paraphé et visé par les utilisateurs, et ce à chaque révision du document.

De plus, le règlement portuaire de la Mairie de BOURG sera annexé à la convention, ce règlement général précise les conditions d'utilisation de toute la zone portuaire de Bourg.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites explicitées dans le présent règlement.

Les ouvrages concernés par ce présent règlement sont gérés et exploités par l'Office de Tourisme, qui en est le responsable.

L'Office de Tourisme de la Communauté de communes, gestionnaire des deux embarcadères, s'engage à :

- assurer tous les dommages ou accidents qui pourraient être liés à l'exploitation normale et conforme des installations,
- entretenir régulièrement les embarcadères conformément aux prescriptions de la commission de visite et de l'organisme de contrôle,
- maintenir les installations des embarcadères, leurs abords directs, dans un bon état de sécurité et de propreté,
- veiller à l'application du présent règlement, et le transmettre à l'ensemble des utilisateurs,
- informer l'autorité compétente de tout événement modifiant l'exploitation, et/ou les installations, exercer une surveillance des installations tout au long de l'année,
- s'acquitter, le cas échéant, des taxes et redevances liées à l'occupation des embarcadères,
- appliquer les décisions des autorités territoriales
- permettre une utilisation maximale de la cale inclinée en s'assurant que :
 - o le panneau d'information est visible en permanence
 - o les services utilisateurs sont informés des dates et heures à jour, de la présence exceptionnelle des grands navires (135 m) à l'embarcadère principal
 - o l'éclairage de nuit, de l'aussière aval traversant la cale, est assuré en permanence par le bord.

Un extrait du présent règlement figure de façon permanente sur un panneau d'affichage à quai, aux abords des embarcadères, le document est disponible en version complète à l'Office de Tourisme situé à BOURG.

EQUIPEMENTS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

ART.2

Les ouvrages gérés par l'Office de Tourisme communautaire comprennent :

- **l'embarcadère principal du quai Jean BART, destiné:**

- A l'accostage prioritaire pour le débarquement et l'embarquement de deux bateaux fluviaux à passagers de 40m maximum, amarrés côté rivièrè. **L'accès est interdit côté berge**, sauf cas de force majeure ou accord express de l'OT.
- **L'accostage des bateaux fluviaux de plus de 40m est strictement interdit.** Seuls peuvent être autorisés l'embarquement et le débarquement en raison d'un cas d'extrême urgence **ou autorisation exceptionnelle délivrée uniquement par l'Office de tourisme.** Les conditions d'accostage se feront alors avec un amarrage sur lignes de mouillage propres au bateau (ancres de bord) et un bollard à quai.

- **l'embarcadère secondaire du quai Jean BART, destiné:**

- Au stationnement prioritaire de bateaux fluviaux à passagers de déplacement 2200 Tonnes et de longueur 135 m maximum, devant être amarrés côté rivière pointe vers l'aval (tribord à quai), et pouvant être amarrés à couple. L'amarrage et l'accostage simple ou à couple se fera sous réserve de conditions en terme de vitesses d'accostage et de vitesse de vent.

De par la présence d'un obstacle immergé (et seulement visible à marée basse), l'accès est interdit côté berge, sauf cas de force majeure ou accord express de l'OT. Toutes fois, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable si un incident venait à se produire en raison de cet obstacle.

- aux bateaux ayant une bonne capacité de manœuvre ; puissance et orientation de propulsion principale, propulseur d'étrave...
- A l'embarquement et au débarquement des passagers de ces bateaux, précédemment cités, sous contrôle et sous la responsabilité du personnel de bord.

Situations de projet	Vitesse d'accostage [m/s]	Vitesse vent de travers - secteurs NORD ou SUD [km/h]	Vitesse vent de bout - secteurs EST ou OUEST [km/h]	Vitesse courant [m/s]
1 bateau accostant sans bateau amarré	STANDARDS <i>ELU : 0.12</i> <i>ACC : 0.2</i>	35	120 (1)	2
1 bateau amarré seul	Sans objet	35	120 (1)	2
1 bateau accostant avec présence d'un bateau amarré	STANDARDS <i>ELU : 0.12</i> <i>ACC : 0.2</i>	Marée haute : 0	Marée haute : 0	2
		Marée basse : 15	Marée basse : 40	
	TRES FAIBLES <i>ELU : 0.05</i> <i>ACC : 0.12</i>	25	80	2
2 bateaux amarrés à couple	Sans objet	25	80	2

(1) Vitesse de calcul réglementaire

CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

ART.3

Toute utilisation des embarcadères doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à l'Office de Tourisme, qu'il s'agisse d'un stationnement court ou prolongé d'un bateau. L'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisations. L'autorisation initiale et/ou la prolongation de cette autorisation sera subordonnée à :

- a. La présentation des éléments suivants :
 - Nom du bateau ;

- Attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation de l'équipement fluvial et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à celui-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers ;
 - Noms et coordonnées du(es) commandant (s) et de l'armateur ;
 - Certificat d'immatriculation du bateau ;
 - Certificat de navigation ;
 - Plan d'amarrage sur le ponton.
- b. L'accès aux embarcadères est strictement interdit à toute personne n'ayant aucun lien direct avec l'activité des bateaux fluviaux susceptibles d'accoster et d'y stationner. Seule la Communauté des communes et/ou l'Office de tourisme peuvent autoriser l'accès à des personnes tiers.
- c. Les compagnies de bateaux à passagers fluviaux qui pourront bénéficier des infrastructures sont :
- Les utilisateurs ayant dûment signés une convention avec la Communauté des communes et la dernière version du présent règlement ;
 - Les utilisateurs à jour du règlement de la redevance, et de tout droit et taxe afférents ;
 - Les utilisateurs ayant fourni un planning d'escales ;
 - Bateaux ayant la capacité de recevoir à couple ;
 - La priorité définie pour l'accueil des bateaux est établie dans l'ordre suivant :
 - ✓ Pour l'embarcadère principal :
 - Aux bateaux appelés « daycruise », pour un embarquement ou débarquement de passagers,
 - Aux bateaux de croisière **uniquement en cas d'urgence et/ou après autorisation de l'Office de tourisme**, qui devront décoster au besoin, à l'arrivée d'un daycruise
 - *Remarque : en cas de manifestations nautiques, l'accès à l'embarcadère principal pourrait être limité, voir interdit (préavis d'au moins 1 mois)*
 - ✓ Pour l'embarcadère secondaire :
 - Aux bateaux de croisière, en principe pour un stationnement de quelques heures à 2 journées
 - Aux bateaux daycruise de façon très exceptionnelle, qui devront décoster au besoin, à l'arrivée d'un bateau de croisière

ART.4

Les manœuvres d'approche ou d'appareillage des bateaux, s'effectuent dans les conditions suivantes :

- à des vitesses lentes, inférieures à 3 nœuds (5,5 km/h), et avec une bonne visibilité du plan d'eau et de l'embarcadère
- la vitesse d'accostage normale du bateau, lors du toucher au ponton, doit être inférieure à la vitesse limite d'accostage
- par des vitesses de vent définies dans l'ART. 2 pour un ou deux bateaux à couple
- obligatoirement au moteur

- éclairage du ou des bateaux en fonctionnement permanent, pour être vus depuis la rivière et le quai
- l'éclairage d'appoint du bord (par projecteurs directionnels) est recommandé pour les opérations d'accostage ou de décostage.

Pour information, le niveau des fonds se situe au minimum à -4,5 m Cote Marine pour l'embarcadère secondaire, et -7,5m C.M. pour l'embarcadère principal.

ART.5

Les emplacements utilisés par les bateaux autorisés aux embarcadères, quelle que soit la durée de leur présence, sont déterminés et attribués par l'Office de Tourisme communautaire.

L'amarrage sera assuré et contrôlé par le chef de bord. Les bateaux devront stationner le long du ponton flottant. Le plan d'amarrage de chaque type de bateau sera fourni et annexé à la convention.

La capacité des points d'amarrage est la suivante pour chacun des pontons des embarcadères :

- sur le ponton côté rivière :
 - 4 bittes doubles d'amarrage, de capacité unitaire 20T (1)
 - 1 bitte simple d'amarrage, de capacité unitaire 20T (1)
- sur le ponton côté herge, 4 bittes doubles d'amarrage, de capacité unitaire 20T (1)
à quai, bollards de capacité inférieure à 10T.
(1) valeurs non cumulables.

La qualité, la capacité et la répartition des aussières du bateau devront être compatibles avec les efforts maximum produits par le bateau et les points d'amarrage disponibles.

Tous les bateaux, ou navires autorisés aux embarcadères, peuvent s'amarrer à couple côté rivière, aux conditions définies à l'ART.2. L'amarrage du bateau amarré au ponton doit être suffisant pour l'amarrage du bateau à couple. **L'état, la quantité et la répartition des amarres sont de la responsabilité des croisiéristes. En principe, toutes les amarres valables pour un bateau seront à doubler lors d'un amarrage à couple.**

Lors de la diffusion d'un avis de tempête ou d'un avis de vigilance de niveau orange minimum, une veille et une surveillance devront être assurés par les responsables de bateaux, soit à bord, soit à proximité du bateau, de façon à pouvoir intervenir rapidement en cas de nécessité.

ART.6

Les utilisateurs devront adresser suffisamment à l'avance leur demande d'utilisation de l'embarcadère à l'Office de Tourisme. La demande devra au minimum être émise au moins 48h avant l'utilisation.

Les utilisateurs seront tenus de respecter les consignes du présent règlement et les consignes particulières de l'Office de Tourisme communautaire.

L'accès à l'équipement fluvial pourra être refusé pour les raisons suivantes :

- Non respect du présent règlement et les consignes particulières de l'Office de Tourisme communautaire,
- Incompatibilité du bateau avec les aménagements existants (voir plan d'amarrage de l'embarcadère joint en annexe)
- Efforts d'amarrage trop importants par rapport aux capacités des points d'amarrage
- Absence de paiement dans les délais convenus,
- Manifestations nautiques, animation a quai interdisant l'accès aux piétons ou au véhicule de secours,
- Ouvrages non fonctionnels (période de maintenance...)
- Plan d'eau dangereux, événement météorologiques, danger potentiel...
- Pour tout motif d'intérêt général venant de la Mairie de Bourg, de l'Office de Tourisme communautaire ou d'un organisme ayant autorité sur l'ouvrage, ou encore en cas de force majeure.

Aucune indemnité n'est prévue pour le préjudice causé à l'utilisateur au motif de ces précédentes causes.

ART.7

Les utilisateurs devront s'acquitter des redevances fixées dans leur convention avec l'Office de Tourisme communautaire.

Aux bateaux qui stationneraient sans autorisation ou au-delà de la période autorisée, il sera mis en application les dispositions de l'article L2125-8 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que ce stationnement illicite donne lieu au paiement de la redevance normalement due, majorée de 100%.

ART.8

Les utilisateurs sont tenus de respecter l'installation fluviale qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à tout moment et en toutes circonstances à ce que leur bâtiment, leur équipage et leurs passagers ne causent ni dommage aux ouvrages et aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation de l'équipement fluvial, ni obstacle à l'intervention des services de secours.

Lorsque les bateaux stationnent au ponton d'un des deux embarcadères, aucune manifestation festive, ou soirée bruyante ne devra être organisée sur le ponton, sauf autorisation exceptionnelle donnée conjointement par l'Office de Tourisme

communautaire et la Commune de BOURG. L'allumage de feux de toute sorte, y compris les feux d'artifice, sont strictement interdits sur l'embarcadère et ses abords immédiats.

L'Office de Tourisme et Grand Cubzaguais Communauté de Communes ne pourront en aucun cas voir leur responsabilité engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux, notamment ceux provoqués par les tiers, par les courants de marée, par les éléments charriés par la rivière, par le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance de l'installation fluviale elle-même ne résultant pas d'un mauvais entretien. Aucune poursuite ni préjudice financier ne pourront être réclamés à l'Office de Tourisme ou à Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour ces raisons. En ce qui concerne les passagers ou les membres d'équipage, leur présence sur l'installation fluviale relève de la responsabilité exclusive du commandant du bateau.

ART.9

L'embarquement et le débarquement des passagers sont effectués sous la pleine et entière responsabilité du capitaine du navire. Celui-ci devra respecter toutes les règles en matière de sécurité pour l'accueil de ses passagers.

L'utilisation de l'installation sera limitée à un seul bateau par opération de débarquement/ embarquement. Deux bateaux à couple ne pourront procéder de manière simultanée à l'embarquement ou au débarquement.

L'accès des passagers pour chacun des pontons pour l'embarquement n'est autorisé qu'après:

- l'amarrage complet du navire,
- le débarquement préalable de tous les passagers précédemment embarqués, ou l'embarquement préalable de tous les passagers précédemment débarqués,
- le contrôle visuel effectué par le personnel de bord, de dégradations éventuelles de l'embarcadère ou du cheminement piéton emprunté par les passagers. En cas d'anomalie constatée sur la passerelle articulée, la solidité des planchers et des garde-corps, l'ouverture des portillons... le gestionnaire doit être prévenu par le personnel de bord dans les plus brefs délais.

Le stationnement des passagers est formellement interdit sur le ponton et la passerelle de chacun des deux embarcadères, qu'un ou des bateau(x) soit (soient) stationné(s) ou non. Sous la responsabilité de l'utilisateur, les passagers transitent du bateau à la terre dans les limites suivantes :

- 115 personnes sur le ponton
- 115 personnes sur la passerelle

ART.10

L'avitaillement en carburant est interdit aux abords des embarcadères, sauf accord express de l'Office de Tourisme, et de la Mairie de Bourg, sous la responsabilité exclusive du commandant et de la société d'avitaillement. L'avitaillement sous accord express concerne le transfert de gazole seulement.

Les utilisateurs ont la faculté d'avoir recours aux fournitures, eau et électricité, qui sont disponibles sur le ponton flottant, sous réserve de respecter les conditions de délivrance.

Cette délivrance pourra leur être refusée en cas de litige, infraction, absence d'autorisation de stationner, installations techniques du bateau incompatibles ou non conformes, ou encore non-respect des dispositions du présent document. En outre, aucun branchement, aucune délivrance de fourniture ne sera effectuée en l'absence d'un responsable du bateau concerné.

Enfin, en cas de coupure ou d'interruption lors de la délivrance des fournitures, la responsabilité de l'Office du Tourisme ou de la Communauté de Communes ne pourra être en aucun cas recherchée ou engagée, et une telle situation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ART.11

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux lourds de réparation sur les bateaux quand ils sont accostés aux pontons, sauf demande spécifique avec l'accord de l'Office de Tourisme, ou en cas d'urgence. Les petites interventions qui ne nécessitent pas d'équipements lourds d'intervention sont autorisées.

Le chargement de denrées alimentaires via la passerelle est interdit. A ce titre, le passage sur les passerelles de tire-palettes, chariots ou autres engins est strictement interdit.

ART.12

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier ou utiliser à d'autres fins les installations mises à leur disposition. Ils sont tenus de signaler, sans délai, à l'Office de Tourisme communautaire, toute dégradation ou anomalie qu'ils constatent, que celle-ci soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils provoquent aux ouvrages.

Les dégradations seront réparées aux frais de ceux qui les provoquent, sans préjuger des suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

ART.13

Les bollards de quai, ne peuvent être utilisés par des bateaux autres que les paquebots fluviaux. Les bollards de quai situés à l'aval de la cale inclinée pourront être utilisés de façon très exceptionnelle pour les bateaux de 135 m, c'est-à-dire lorsqu'ils ont l'autorisation expresse de l'Office de Tourisme de s'amarrer à l'embarcadère principal. Dans ce cas, un éclairage permanent de l'aussière aval devra être assuré par le bord.

ART.14

L'ouverture et la fermeture des 3 portails sur les embarcadères ne sont autorisés qu'en présence d'un bateau amarré, et du personnel de bord.

L'embarquement et le débarquement de passagers restent sous la surveillance de l'équipage qui gère l'ouverture et la fermeture des portillons.

Le personnel de bord alerte le gestionnaire de tous dégâts ou dommages pouvant créer de potentiels dangers sur les ouvrages.

ART.15

Le portillon de fermeture de l'accès aux embarcadères ne préjuge pas d'une absence de surveillance de l'équipage. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou tout autre dommage survenu sur les bateaux en stationnement.

Le code du digicode est remis à chaque utilisateur, qui ne doit pas le divulguer en dehors de son personnel. Le code est fréquemment changé par l'Office de Tourisme communautaire. Après chaque embarquement ou débarquement, l'équipage de bord doit s'assurer de la fermeture du portail d'accès.

CAS D'URGENCE

ART.16

Les numéros de téléphone en cas d'urgence sont les suivants :

- 15 : SAMU
- 17 : POLICE SECOURS
- 18 : POMPIERS
- 05 57 68 31 76 / 05 57 94 06 80 / 06 34 14 04 35 : Office de Tourisme communautaire
- 05 57 43 96 37 : Grand Cahzaguais Communauté de Communes
- 05 56 31 58 64 : Capitainerie du Port de Bordeaux

GESTION DES DECHETS

ART.17

Les ordures ménagères provenant des bateaux peuvent être évacuées à partir des embarcadères, sans stockage, même provisoire, sur le ponton ou à quai.

Les compagnies devront contracter en leur nom une convention avec le SMICVAL ou toute autre société.

Les compagnies devront donc coordonner au maximum les horaires de dépôt des ordures ménagères avec les horaires de ramassage par les sociétés privées.

Les déchets ne pourront être évacués via les passerelles par des tire-palettes, chariots ou autres engins.

Les conteneurs existants à quai, ont un usage exclusif pour les habitants du quartier, leurs capacités ne sont pas adaptées au besoin des croisiéristes, et l'ajout de conteneurs supplémentaires n'est pas autorisé.

Il est interdit de jeter, ou déposer même provisoirement, toute décombres solide, liquide ou contenant du gaz, sur les embarcadères et dans les eaux de la Dordogne.

Il est également interdit de faire un quelconque dépôt, même provisoire, sur les installations fluviales.

ZONE DE STATIONNEMENT DES BUS

ART.18

Le stationnement des bus affrétés pour les bateaux fluviaux à passagers, est réalisé sous la responsabilité de l'utilisateur, et les éventuels frais municipaux sont à sa charge.
Le stationnement prolongé des véhicules appartenant aux utilisateurs des embarcadères, et à leurs entreprises, doit s'effectuer à des emplacements prévus à cet effet avec l'accord de la Mairie de BOURG.

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'accès direct aux embarcadères, ou tout accès qui obturerait une voie publique.

Tout dommage causé à un tiers, dommage matériel, vol, ne pourra en aucun cas être imputé à l'Office de Tourisme ou à Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet :

Le représentant de la Compagnie :

Le Président de Grand
Cubzaguais Communauté de
communes :



Alain DUHAS.